

## EXTRAIT DU REGISTRE



## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 10 AVRIL 2018

Le dix avril deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. BOLDINI, M. DOUCET, M. DUCASSE, Mme CASTAGNET, Mme DA COSTA FREITAS, Mme ABADIA, Mme MULET, Mme TAUZIN, Mme COULON, M. PHILIPPE, M. TERMES, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme GIRARD, Mme VIDAL.

Absents ayant donné pouvoir : Mme FRAUCIEL a donné pouvoir à M. BOLDINI, M. ARES a donné pouvoir à M. PHILIPPE, Mme ZANETTE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS, M. GERBEAU a donné pouvoir à M. DOUCET, M. FAURICHON de la BARDONNIE a donné pouvoir à M. DUCASSE, M. SANS a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. BELLOC a donné pouvoir à Mme VIDAL.

Absent : M. LAMBROT.

Secrétaire de séance : Monsieur BOLDINI Jean-Baptiste.

Objet : N° 027/2018 – Motion concernant la position de la commune au sujet du compteur LINKY.

Rapporteur : Madame CASTILLO.

Suite aux décisions des pouvoirs publics, ENEDIS est appelé à remplacer dans l'avenir les compteurs d'électricité classiques par le nouveau compteur communiquant Linky,

Considérant que le déploiement futur du compteur Linky suscite chez certaines personnes des inquiétudes sur le respect de la vie privée ou sur la santé,

Considérant que dans l'incertitude, certains usagers souhaitent refuser l'installation de ce futur compteur,

Considérant les ordonnances rendues notamment par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016 suite aux saisines des préfets compétents, prescrivant la suspension de l'exécution des délibérations municipales n'autorisant pas ou refusant le déploiement des compteurs Linky,

Considérant la réponse ministérielle n° 6998 publiée au journal officiel du 26 juillet 2016 précisant que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau d'installer ces compteurs n'est pas en contradiction avec le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Considérant donc qu'en l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération ou d'un arrêté municipal du Maire car ces actes seraient entachés d'illégalité,

Considérant par ailleurs qu'il convient de respecter également le choix des usagers qui souhaitent bénéficier de ce nouveau compteur et de ses fonctionnalités dans l'avenir,

Madame le Maire propose :

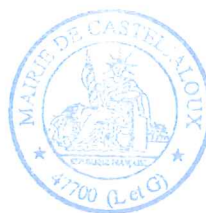
- d'adresser un courrier au gestionnaire du réseau, la société Enedis, lui demandant de tenir compte de la décision de chaque client concernant la pleine acceptation ou le refus d'installation à son domicile d'un compteur Linky et de ne pas solliciter de manière abusive les particuliers dans le cadre du déploiement de ces compteurs,
- de prendre en considération les blocages personnels ou techniques évoqués lors de la pose des compteurs et de ne pas exercer une quelconque forme de pression,
- d'adresser le même courrier à l'association des Maires de France et à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Casteljaloux, le 11 Avril 2018

Le Maire,



Julie CASTILLO

Acte de la Commune de CASTELJALOUX  
ou  
de son représentant légal (titre 1<sup>er</sup> Droits & libertés des communes)  
– Publié le : 12 Avril 2018  
– Transmis en Préfecture le : 12 Avril 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Forme exécutoire des Actes des autorités locales  
(Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifié par loi du 22 Juillet 1982)

